

Toutefois, sauf pour l'utilisation de l'avion ou du chemin de fer, un juge en chef ou un juge en chef associé peut, en l'absence de pièces justificatives, approuver le paiement de tels frais lorsque ceux-ci n'excèdent pas ceux normalement encourus en pareilles circonstances.» ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du deuxième alinéa du dispositif, qui a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49378

Gouvernement du Québec

### Décret 34-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 49 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi

que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ont été modifiés par le décret n<sup>o</sup> 517-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 ;

ATTENDU QUE la Cour supérieure, dans la décision du 15 mars 2006 portant le numéro 500-17-025057-053, a déclaré ce décret illégal et inconstitutionnel ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi et du jugement de la Cour d'appel du 7 septembre 2007 portant le numéro 500-09-017211-061, l'Assemblée nationale a, par une nouvelle résolution adoptée le 6 novembre 2007, approuvé ou modifié les recommandations du comité visant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont présentement déterminés par le décret n<sup>o</sup> 719-2007 du 28 août 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint soient fixés comme suit :

I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé :

1<sup>o</sup> à 180 000 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

2<sup>o</sup> à 185 476 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

3<sup>o</sup> à 191 507 \$ au 1<sup>er</sup> juillet 2006.

II. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient de l'un ou l'autre des régimes de retraite suivants, selon les conditions qui y sont prévues :

1<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 2000, ainsi qu'à ceux nommés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime dans les délais prévus par la loi ;

2<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu par la partie V.1 de cette loi ;

3<sup>o</sup> le régime de retraite établi par la partie VI.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique aux personnes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1992, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la Ville de Montréal, de la Ville de Laval ou de la Ville de Québec si la municipalité concernée a adhéré au régime de retraite établi par la partie VI.1 en vertu de l'article 31 du chapitre 79 des lois de 1991 ;

Les juges visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

Les juges de la Cour municipale de Montréal participent à un régime de retraite équivalent à celui de la partie V.1 ou de la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement en vertu de l'article 122 de cette loi. Ces régimes sont administrés par la Ville de Montréal ;

III. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives ;

IV. Les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1<sup>o</sup> un juge-président, jusqu'à concurrence de 8 000 \$ par année ;

2<sup>o</sup> un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

3<sup>o</sup> les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année ;

V. La rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement est égale :

1<sup>o</sup> pour un juge-président, à 8 % de son traitement ;

2<sup>o</sup> pour un juge-président adjoint, à 6 % de son traitement ;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 719-2007 du 28 août 2007 ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 517-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 soit abrogé ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

49379

Gouvernement du Québec

## **Décret 35-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale locale sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;